

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Convention d'objectifs pour l'année 2023 dans le cadre du PAEC « Basse Vallée de l'Ain »**

### **Entre**

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN  
dont le siège se situe au 4 avenue du Champ de Foire  
01003 BOURG-EN-BRESSE  
Représentée par son Président, M. Michel JOUX

**D'une part,**

### **Et**

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain  
Dont le siège se situe au 143 rue du Château  
01120 CHAZEY SUR AIN  
Représentée par son Président, M. Jean-Louis GUYADER

**D'autre part.**

VU la décision n°2023-108 du Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, relative à la signature de la convention d'objectifs avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'année 2023 dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique « Basse Vallée de l'Ain » ;

### **Contexte :**

Le PAEC de la basse vallée de l'Ain se situe dans le bassin versant de l'Ain, au sud du Revermont, à l'ouest du Bugey, au nord de la confluence Ain/Rhône, et à l'est des étangs de la Dombes. Il est réparti sur les trois communautés de communes : Plaine de l'Ain (CCPA), Rives de l'Ain et Pays du Cerdon (CCRAPC), et Côtière à Montluel (3CM).

Les actions de ce PAEC sur les enjeux ciblés visent à maintenir et, si possible, développer des pratiques favorables au maintien des prairies sèches, en raison de leur intérêt pour la biodiversité du territoire mais aussi d'une manière plus globale pour le paysage. Grâce aux actions complémentaires qui pourront être développées dans le cadre du PAEC, une réelle dynamique pourrait voir le jour autour de ce projet. Le résultat au bout des 6 ans dépendra toutefois de l'engagement de chacun dans la démarche.

Pour la réalisation de ces objectifs les MAEC choisies nécessitent, pour certaines, la réalisation de Plan de gestion sur les parcelles engagées. Ces plans de gestion seront réalisés par l'opérateur Chambre d'agriculture et par un partenaire environnemental (CEN ou SR3A).

L'opérateur Chambre d'Agriculture de l'Ain, dans l'objectif de couvrir ses charges d'animation, et celles qui pourraient être supportées par les agriculteurs pour la mise en œuvre obligatoire de Plans de Gestion Pastoraux facturés en tant que prestation par la Chambre d'Agriculture, a formulé une demande d'accompagnement financier auprès de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain attribue au bénéficiaire suivant « **Chambre d'Agriculture de l'Ain** » :

- Un complément d'aide à la mise en œuvre de l'animation du PAEC 2023, sous forme de subvention de fonctionnement, d'un montant maximum de 2 500 €.
- Une aide financière liée au Plan de Gestion Pastoral réalisé dans le cadre de la contractualisation MAEC 2023. Cette aide, à hauteur de 50 % du coût évalué à 1 434 € HT par Plan de Gestion, viendra en déduction de la facture établie par la Chambre d'Agriculture aux agriculteurs. Elle sera versée directement à la Chambre d'Agriculture qui ne facturera aux agriculteurs que le reste à charge.

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

Pour l'année 2023, 10 visites diagnostics ont été réalisées pour le PAEC Basse vallée de l'Ain au 15 mai. 1 Plan de Gestion Pastoral est à prévoir pour ce PAEC sur le territoire de la CCPA, soit un montant total maximum de 717 € HT.

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, retenues par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, devant être justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables. Ce montant maximum d'aide intègre également la prise en compte des recettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le détail de la dépense éligible est précisé ci-après :

- Mise en œuvre de l'animation par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en 2023 : 2 500 € ;
- Prise en charge d'un montant maximal de 717 € correspondant à 50 % du total HT des factures établies par la Chambre d'Agriculture aux agriculteurs ayant pour obligation de faire réaliser un Plan de Gestion Pastoral dans le cadre de leur contractualisation en MAEC 2023 (sur la base d'un plan de gestion facturé 1 434 € HT aux agriculteurs).

	Montants maximum alloués
Animation du dispositif 2023	2 500 €
Prise en charge maximale des Plans de Gestion Pastoraux 2023	717 €
<b>Total</b>	<b>3 217 €</b>

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total des dépenses éligibles retenues et répondre aux modalités présentées dans les articles suivants. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

La subvention sera versée en une seule opération, aux termes des travaux et sur présentation :

- D'un état récapitulatif détaillé, signé du bénéficiaire, des dépenses payées concernant l'objet subventionné ;
- D'un bilan écrit complet de réalisation de l'action décrivant le projet et sa réalisation et répondant à minima aux indicateurs suivants :
  - o Nombre de jours consacrés à l'animation du dispositif PAEC Basse Vallée de l'Ain ;
  - o Nombre de Plans de Gestions Pastoraux réalisés et rédigés.

Le versement de la subvention par la Communauté de communes sera effectué par virement. En cas de modifications des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit et transmis à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION**

Le projet pour lequel une subvention de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est attribuée doit être justifié dans les délais fixés suivant :

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont engagées et payées par le bénéficiaire entre le **01/01/2023 et le 31/12/2023**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus par la Communauté de communes avant le **31/03/2024**.

Le non-respect de ces délais pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2023.**

Pour la Communauté de Communes  
de la Plaine de l'Ain,

Pour la Chambre d'Agriculture,

Le Président,  
**Jean-Louis GUYADER**

Le Président,  
**Michel JOUX**